



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 06/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Agence COLAS SUD-OUEST

lieu-dit Les Grands Rhonez
Angle rues Arago et André-Marie Ampère
63360 Gerzat

Références : 20241205-RAP-63-1256-INSP-Colas-GERZAT

Code AIOT : 0005601673

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement Agence COLAS SUD-OUEST implanté Laboratoire de Clermont-Ferrand Zi Les Grands Rhonez parcelle 30 63360 Gerzat. L'inspection a été annoncée le 19/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Agence COLAS SUD-OUEST
- Laboratoire de Clermont-Ferrand Zi Les Grands Rhonez parcelle 30 63360 Gerzat
- Code AIOT : 0005601673
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'agence Colas de Gerzat dont l'activité principale est le traitement et le stockage des matériaux alternatifs, se situe dans une zone industrielle et est entourée d'exploitations traitant d'autres types

de matériaux alternatifs.

Le site relève des rubriques 2515-2b, 2517-1, 2521-2b et 1435-2 .

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection du 4 juillet 2019 il avait été noté que le site avait fait l'objet de nombreuses modifications et les évolutions de la réglementation, depuis 2006, méritaient d'être formulées dans

un dossier de porter à connaissance à déposer en préfecture.

Il était convenu avec M. RIOT que ce dossier serait déposé dans le courant de l'automne 2019.

L'inspection du 5 décembre 2024, constate une extension de la zone de transit.

Un porter à connaissance doit être déposé en 2025, il mettra en évidence toutes les activités exercées sur le site relevant d'un régime ICPE ainsi que l'assise foncière sur laquelle ces activités sont exercées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet
2	Air	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40	Sans objet
3	Eaux	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 36	Sans objet
4	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Sans objet
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Sans objet
6	Connaissance des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.3	Sans objet
7	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et les suivis environnementaux sont effectués aux fréquences prescrites. La station service est gérée par le responsable de l'atelier d'entretien des véhicules, alors que la plate-forme de transit, de concassage et d'enrobage à froid l'est par le chef de centre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle
Prescription contrôlée :

Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures

peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats :

Les contrôles des niveaux sonores sont effectués aux fréquences prescrites, et les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières

Constats :

Les mesures de poussières sont effectuées aux fréquences prescrites et les résultats sont conformes. Une attention particulière doit cependant être portée sur le point de mesure n°3 dont le résultat s'approche de la valeur limite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle

Prescription contrôlée :

Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence, des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;

Constats :

Les analyses sont réalisées à la sortie du décanteur, à la fréquence prescrite et les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

- présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'installation électrique est contrôlée et entretenue annuellement.
L'essai de coupure générale est effectué annuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2

Thème(s) : Autre, Contrôle

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

Le rapport de contrôle périodique de la station service est présenté à l'inspection.
Les non-conformités notées portent sur l'absence de recensement et analyse des risques, or un document a été présenté à l'inspection dans lequel les risques sont recensés, quantifiés et localisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Connaissance des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Constats :

Les fiches de sécurité sont présentes pour chaque produit présent sur le site.
Les FDS sont accessibles via un lien pour s'assurer de disposer de la dernière version.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

Présence de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels

Constats :

Le site dispose d'un poteau incendie privé et un public situé à moins de 100 m et dont les attestations de débit minimum ont été présentées à l'inspection.

Sur la station service, les pictogrammes de sécurité sont présents et visibles.

La station service dispose d'un système d'alerte incendie, d'un extincteur homologué et contrôlé, d'une couverture anti-feu et d'une réserve de produit absorbant.

Type de suites proposées : Sans suite